



**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11195 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11195 formulée dans le cadre de la régularisation administrative du forage F 3 « Grand Chemin » sur la commune de Lucbardez-et-Bargues (40), demande reçue complète le 08 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du forage F3 « Grand Chemin » de 50 mètres de profondeur, exploité depuis 2010 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage est existant et que le projet ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le forage F 3 capte la nappe du Miocène et qu'il s'implante dans le périmètre de protection immédiat du forage F 1 qu'il remplace pour cause de venues de sables et qu'à terme il remplacera également F 2 qui est voué à être abandonné du fait de la teneur importante en métabolite dans les eaux captées ;

Considérant que le débit demeure inchangé, à savoir : débit instantané 50 m³/h, débit journalier 1 200 m³/jour, et débit annuel 300 000 m³/an ;

Considérant que le forage est utilisé pour l'alimentation en eau potable des villes de Lucbardez-et-Bargues, Bostens, Saint-Avit et Arue ;

Considérant que le projet vise à sécuriser la ressource en eau potable du secteur, et qu'un projet d'interconnexion entre le secteur du projet et Mont-de-Marsan pourrait être opérationnel en 2022 et permettre ainsi de diminuer les prélèvements du forage F 3 ;

Considérant que le forage F3 a fait l'objet d'un avis de l'avis hydrogéologue agréé en novembre 2020 ;

Considérant que la régularisation administrative de l'ouvrage fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifiera notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la régularisation administrative fera par ailleurs l'objet demande pour l'instauration des périmètres de protection des captages ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui réglementeront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de régularisation administrative du forage F3 « Grand Chemin » sur la commune de Lucbardez-et-Bargues (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

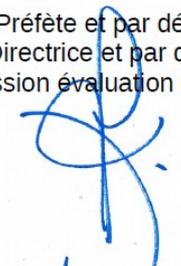
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex